

24.000 Bo

° 800
U30/11/2018

RRET CIVIL
ONTRADICTOIRE
ème CHAMBRE

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

AFFAIRE :

1. KONNEY AHOUA SIMON
IE ACHILLE KONAN & SCPA BEDI
NIMAVO)

C/
A SOCIETE IVOIRIENNE DE
EVELOPPEMENT DES
INFRASTRUCTURES DITE SIDI
CABINET NOMEL LORNG MARTIN &
OBRE FELIX)

G



REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail
COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
2ème CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDRED 30 Novembre 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi trente Novembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre,
PRESIDENT,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame
N' GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN LUCIEN,
Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU
MARIE- JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **KONNEY AHOUA SIMON** né le 02
janvier 1955 à Mafiblé S/P de Bingerville,

APPELANT

Représenté et concluant par maitre **ACHILLE
KONAN & SCPA BEDI & GNIMAVO**, son conseil ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE IVOIRIENNE DE DEVELOPPEMENT DES
INFRASTRUCTURES DITE SIDI majeure, de nationalité
Ivoirienne, domiciliée à Abidjan vridi canal cite du port ;

INTIMEE;

Représenté et concluant par **CABINET NOMEL
LORNG MARTIN & BOBRE FELIX**, Avocat à la Cour, son
conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, section de GRAND -BASSAM statuant en la cause, en matière civile a rendu jugement civil contradictoire N°642 du 19 décembre 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date vendredi 26 janvier 2018, Monsieur KONNEY AHOUA SIMON a déclaré interjeter appel du jugement contradictoire sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE IVOIRIENNE DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DITE SIDI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 03 Avril 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°277 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Ministère public a qui le dossier a été communiquer Requis qu'il plaise à la Cour :

Rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société SIDI ;

Rejeter également le sursis à statuer demandé par monsieur KONNEY AHOUA SIMON ;

Déclarer KONNEY AHOUA SIMON recevable en son appel ;

L'y dire cependant mal fondé ;

Le débouter de l'ensemble de ses demandes ;

Confirmer la décision entreprise en tous ses points ;

Mettre les dépens à sa charge ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Novembre 2018 sur le siège ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi trente Novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 08 Juin 2018 ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 26 janvier 2018, monsieur **KONNEY Ahoua Simon**, ayant pour conseil Maître Achille KONAN et la SCPA BEDI et GNIMAVO, Avocats à la Cour, a déclaré relever appel du jugement civil contradictoire n°642 rendu le 19 Janvier 2017 par la Section de Tribunal de Grand-Bassam qui, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare la Société Ivoirienne de Développement des Infrastructures dite SIDI, irrecevable en son action dirigée contre VALENTIN et Colonel FOFANA, sans autre précision, pour défaut d'identification complète de ces défendeurs ;

Pour le surplus, la reçoit en son action ;

Au fond, l'y dit partiellement fondée ;

Dit qu'elle est propriétaire de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°3566 de la circonscription foncière de Grand-Bassam ;

En conséquence, ordonne le déguerpissement de KONNEY AHOUA SIMON de ce site, tant de sa personne, de ses biens, que de tous occupants de son chef ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne enfin le défendeur aux dépens» ;

Au soutien de son appel, KONNEY Ahoua Simon expose que ses frères et lui ont hérité de feu AHOUA KONNEY, leur père, d'une parcelle de 80 hectares 66 a.87 ca située dans le village de Modeste ; que certains de leurs cohéritiers ont cédé frauduleusement ce patrimoine indivis à la SIDI qui a réussi à se faire délivrer, en dépit de leur protestation, un titre foncier sur la parcelle sur la base d'une fausse attestation de propriété coutumière à elle délivrée par le chef du village de MOOSSOU ;

Poursuivant, il explique que le certificat de propriété obtenu dans ces circonstances est entaché d'irrégularité ; que cependant, le Tribunal s'appuyant à tort sur les dispositions du Décret du 26 juillet 1932 relatif à l'organisation du régime foncier au lieu de l'ordonnance n°2013-481 du 02 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, a reconnu la propriété de la parcelle litigieuse à la SIDI en vertu de ce certificat de propriété frauduleux ;

Il soutient que cette décision fondée sur une loi abrogée souffre d'un manque de base légale et encourt par conséquent l'annulation ;

Pour cette raison, il demande à la Cour de l'annuler et, statuant à nouveau d'ordonner le sursis à statuer pour procédure pénale en cours ;

Il fait valoir à cet effet que le Juge d'instruction de la Section de Tribunal de Grand-Bassam est saisi d'une plainte avec constitution de partie civile pour faux et usage de faux portant sur les documents administratifs produits dans la présente procédure ;

Il indique que par ailleurs, le sursis à statuer est d'autant plus justifié qu'une procédure de tierce opposition initiée par l'Association de la Cité de la Réconciliation revendiquant également la propriété de la parcelle litigieuse est pendante devant le même Tribunal ; Or fait-il remarquer, suivant l'article 188 du code de procédure civile, « lorsqu'une tierce opposition intervient dans le cours d'une instance contre une décision dont l'une des parties entend se prévaloir contre l'autre, la juridiction devant laquelle cette instance est pendante peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir à statuer jusqu'à ce que celle qui a rendu la décision attaquée se soit prononcée sur le bien-fondé de cette voie de recours » ;

Pour résister à cette action, la SIDI soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'action de KONNEY Ahoua Simon pour cause d'autorité de la chose jugée, la Cour Suprême ayant selon elle, définitivement tranché la question de la propriété de la parcelle que lui a concédée l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Subsidiairement au fond, la SIDI fait noter que le titre foncier produit fait d'elle la seule propriétaire du terrain querellé, de sorte que c'est à raison que le Tribunal a ordonné le déguerpissement de KONNEY Ahoua Simon des lieux ;

Elle plaide la confirmation de la décision entreprise sur ce point ;

Toutefois elle sollicite de la Cour la reformation du jugement pour faire droit à ses demandes en démolition des constructions et en paiement de dommages et intérêts que le Tribunal a rejetées ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La Société Ivoirienne de Développement des Infrastructures dite SIDI a été représentée;

Il convient, l'intimée ayant eu connaissance de la procédure, de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel est intervenu dans les formes et délai de la loi ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'action en revendication

Aux termes de l'article 1351 du code civil, pour qu'il y ait autorité de la chose jugée, il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, qu'elle soit entre les mêmes parties et formées entre elles en la même cause ;

En l'espèce, la procédure invoquée par la SIDI et dont a connu la chambre administrative de la Cour Suprême opposait KONNEY Ahoua Simon à l'Etat de la Côte d'Ivoire relativement à l'annulation d'un acte administratif ; Or la présente action initiée par la SIDI contre KONNEY Ahoua Simon et trois autres, porte sur la revendication d'une parcelle de terrain;

Il convient de constater que les conditions de l'autorité de la chose jugée ne sont pas réunies et en conséquence rejeter cette fin de non-recevoir ;

Sur l'annulation du jugement pour manque de base légale

Il est fait grief au Tribunal de s'être fondé sur les dispositions du décret du 26 juillet 1932 pour retenir la propriété de la SIDI sur la parcelle querellée en lieu et place de l'ordonnance du 02 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, texte applicable en l'espèce ;

Il résulte des productions du dossier que la propriété de la SIDI est consacrée par le certificat foncier n°06000600 du 11 juin 2013;

S'il est vrai que l'ordonnance de 2013 prescrit que la propriété des terrains urbains s'acquiert par un arrêté de concession définitive (ACD), il est aussi constant que ce texte n'a pas remis en cause les titres fonciers acquis antérieurement à son avènement ;

En tout état de cause, la Cour statuant en fait et en droit, ne peut annuler un jugement pour application erronée de la loi mais se doit d'appliquer la loi qui convient ;

Il y a donc lieu de confirmer le jugement relativement à ce chef de demande;

Sur le sursis à statuer

La preuve de la procédure pénale en cours invoquée pour solliciter le sursis à statuer n'est pas rapportée, la simple plainte avec constitution de partie civile ne pouvant suffire à établir l'existence d'une procédure pendante devant une juridiction;

Par ailleurs l'issue de la tierce opposition ne saurait avoir une incidence sur la présente procédure dès lors que la propriété de la SIDI sur la parcelle litigieuse est établie par le titre foncier produit ;

Qu'il n'y a donc pas lieu à surseoir à statuer ;

Sur l'appel incident

La Société Ivoirienne de Développement des infrastructures a été déboutée de ses demandes de démolition des constructions, en paiement de dommages-intérêts et d'astreinte comminatoire, faute de justificatif;

Ladite société n'ayant pas produit de nouveaux éléments pour justifier ses prétentions, il convient de la débouter de ces demandes et de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dépens

KONNEY Ahoua Simon succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de KONNEY Ahoua Simon recevable ;

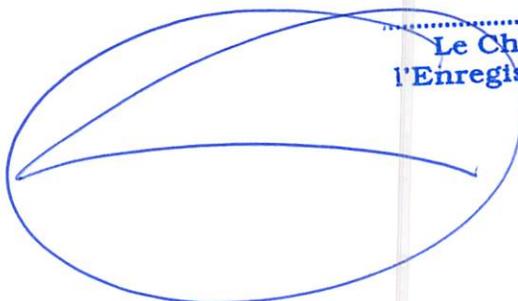
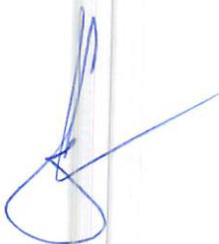
L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, juge et prononce publiquement par la Cour d'Appel de céans les jours mois an que dessus

Et ont signé le Président et le Greffier



11500282810
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
03 MAI 2019
Le.....
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

